



DU PROJET D'ETABLISSEMENT A L'EVALUATION DE L'ETABLISSEMENT

Formation des cadres des EPLEFPA - 2021



Frédéric Cappe
Franck Lapray
Stéphane Michel
Nicolas Rosset

Inspection de l'enseignement agricole

PLAN DE L'INTERVENTION

1 – Le cadre réglementaire

2 – Les modalités d'élaboration du projet d'établissement

3 – Du projet à l'évaluation de l'établissement

Le cadre réglementaire

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989

Art. 18. du code de l'éducation : « Les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels **élaborent un projet d'établissement**. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il fait l'objet d'une **évaluation**. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration [...], qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.

Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs, notamment dans le cadre d'un bassin de formation.

Les établissements universitaires peuvent conclure avec des établissements scolaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves.

Les établissements scolaires et universitaires organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social »

Pour l'enseignement agricole, la loi d'orientation agricole 99-574 du 9 juillet 1999 (article 124)

Pour mémoire, l'article L. 811-8 du code rural précise :

« Tout établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole a pour siège, soit un lycée d'enseignement général et technologique agricole, soit un lycée professionnel agricole et regroupe plusieurs centres :

- un ou plusieurs lycées d'enseignement général et technologique agricole ou lycées professionnels agricole
- un ou plusieurs centres de formation professionnelle et de promotion agricoles ou centres de formation d'apprentis qui dispensent les formations mentionnées au présent chapitre ;
- un ou plusieurs ateliers technologiques ou exploitations agricoles à vocation pédagogique qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques, et qui contribuent à la démonstration, à l'expérimentation et à la diffusion des techniques nouvelles.

../..

Ces établissements sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière. **Chaque centre de formation dispose de l'autonomie pédagogique et éducative.**

Chaque EPLEFPA établit un **projet d'établissement**. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des programmes et référentiels nationaux mentionnés à l'article L. 811-2 ainsi que les actions relevant de l'autonomie pédagogique de l'établissement. Il comporte une partie relative à l'évolution des structures pédagogiques.

Le projet d'établissement est élaboré et adopté dans les conditions prévues par **l'article 18 de la loi n°89-486 du 10 juillet 1989** précitée pour une durée de trois à cinq ans.

La mise en œuvre du projet d'établissement fait l'objet d'une **évaluation** dans des conditions fixées par le ministre de l'agriculture. »

Le projet d'établissement et les missions de l'enseignement agricole

Le **code rural** définit les missions des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

- ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue ;
- ils participent à l'animation et au développement des territoires ;
- ils contribuent à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;
- ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ;
- ils participent à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, d'apprentis, d'étudiants, de stagiaires et d'enseignants.

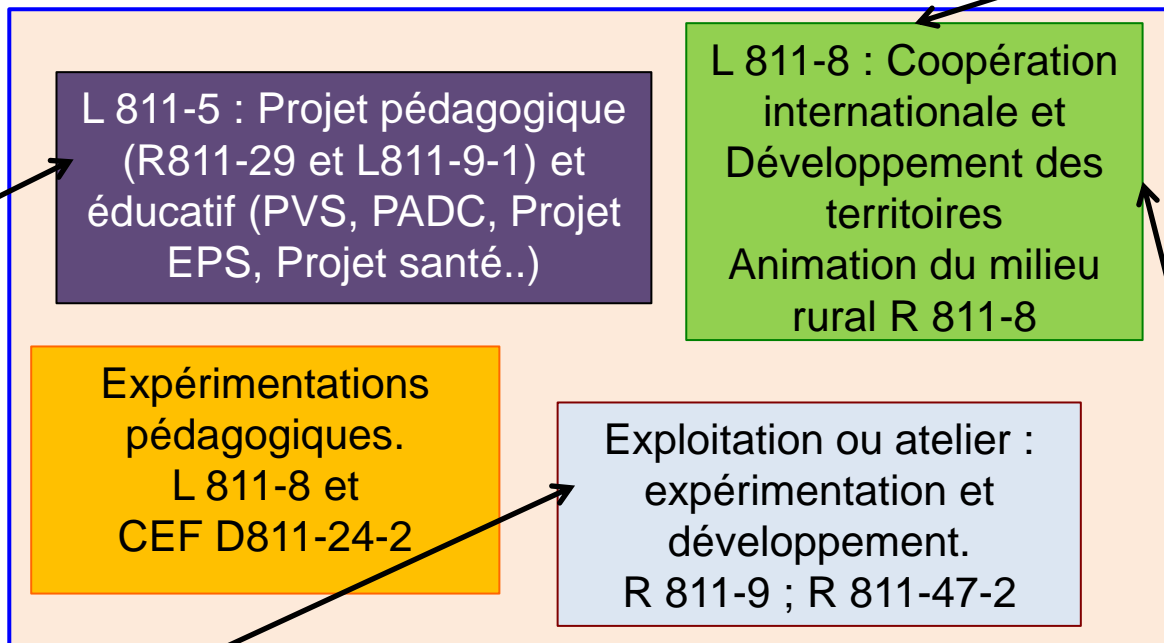
De plus, les missions spécifiques des centres de formation d'apprentis sont précisées par le **code du travail** (article L 6231-1).

Le projet d'établissement définit la manière dont l'établissement, dans son contexte, prévoit d'organiser sa contribution à la mise en œuvre de ces missions.

Le projet d'établissement et les cinq missions

Projet d'établissement

Mission d'animation et de développement des territoires



L 811-5 : Projet pédagogique (R811-29 et L811-9-1) et éducatif (PVS, PADC, Projet EPS, Projet santé..)

L 811-8 : Coopération internationale et Développement des territoires
Animation du milieu rural R 811-8

Expérimentations pédagogiques.
L 811-8 et CEF D811-24-2

Exploitation ou atelier : expérimentation et développement.
R 811-9 ; R 811-47-2

Mission coopération internationale

Mission de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée

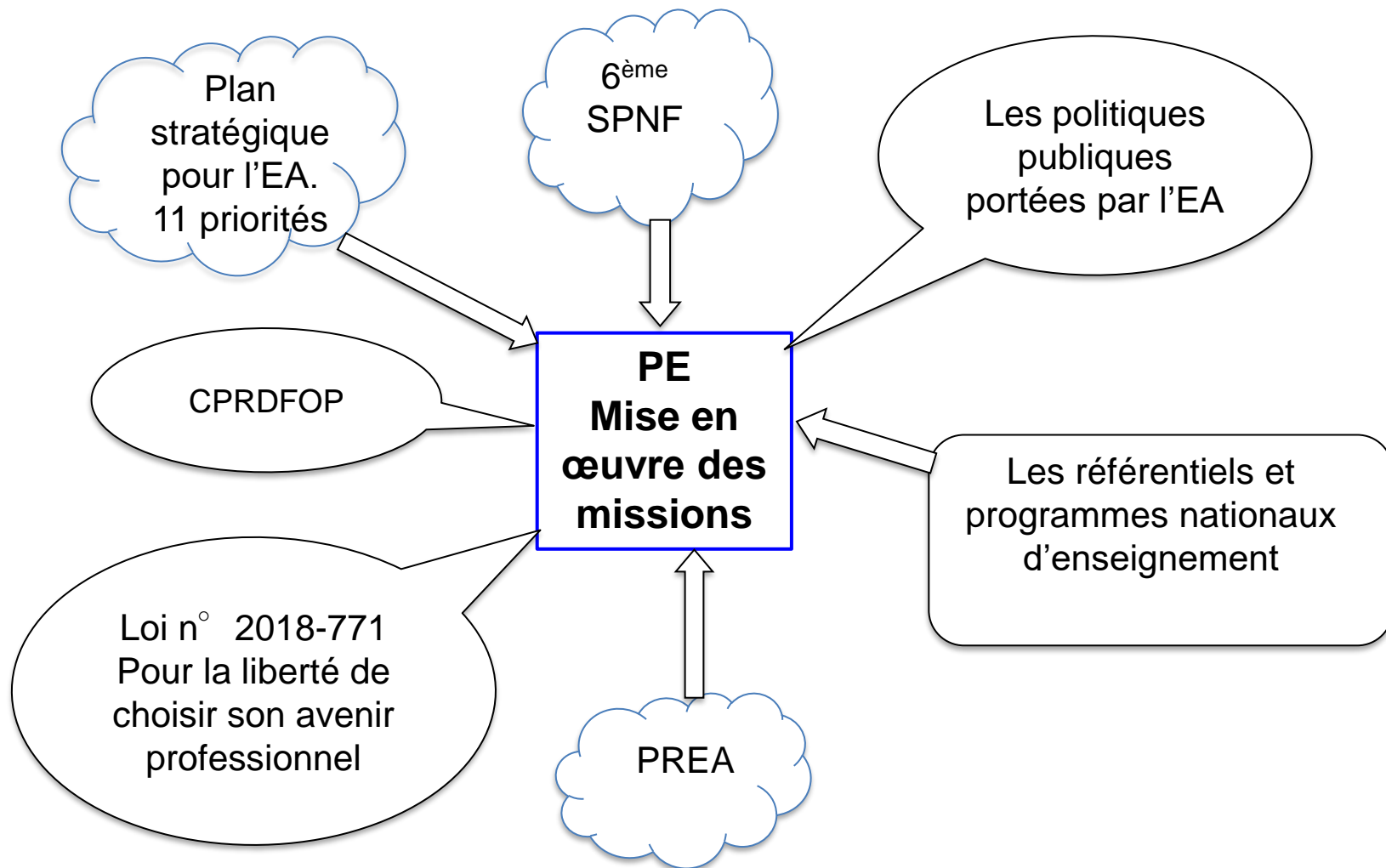
Consultations :
Conseil des délégués : R811-29
Conseil intérieur, conseil d'exploitation, conseil de centre, conseil de perfectionnement : R 811-31
CEF : D 811-24-2

Délibération du CA R811-23

Quelques éléments d'analyse

- Le projet d'établissement est l'expression d'une nécessaire cohérence entre les pilotages national et régional, d'une part, et **l'autonomie laissée aux établissements dans le respect des 5 missions**, d'autre part.
- L'obligation d'élaborer un projet d'établissement et son évaluation sont **la contrepartie de cette autonomie**
- Le projet d'établissement est un **lieu de convergence entre la politique éducative et les autres politiques publiques**.
- Le projet d'établissement constitue **le projet stratégique de chaque EPLEFPA dans son environnement territorial et partenarial**.

- Le projet d'établissement permet:
 - d'exprimer l'identité de l'EPL dans son territoire
 - de s'accorder collégialement sur des analyses et des orientations partagées
 - de déterminer des objectifs et stratégies communs
- Le projet d'établissement comprend **le projet pédagogique, le projet éducatif et intègre les projets de chacun des centres et services** qui doivent s'y inscrire
- Le projet d'établissement donne **un fondement stratégique et global** aux actions engagées et justifie les demandes d'évolution des structures pédagogiques notamment.



Quelques repères réglementaires

Le Code rural institue le projet d'établissement dans sa partie législative: il a donc un **caractère obligatoire**. Le Code rural précise par ailleurs que « l'Inspection de l'enseignement agricole concourt à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre de l'agriculture. Elle participe notamment au **contrôle** et à l'**évaluation** des établissements, des agents et des formations »

Les textes de référence

- L'article L811-8 du code rural, modifié par la loi d'avenir pour l'agriculture n°2014-1170 du 13 octobre 2014 (art.60)
- La circulaire DGER/SDEPC/C2005-2015 du 19 octobre 2005 relative aux projets d'établissements
- Le 6ème schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole
- La circulaire DGER/FOPDAC/C2001-2008 du 26 juin 2001 relative à la mission de coopération internationale des établissements de l'enseignement agricole
- La circulaire DGER/FOPDAC/C2002-2005 du 7 juin 2002 relative à la mission d'insertion de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

../..

- La circulaire DGER/POFEGTP/C2002-2013 du 17 décembre 2002 complétée par la note de service DGER/SDPOFE/N2007-2002 du 8 janvier 2007 relatives aux modalités de mise en œuvre des orientations générales sur la politique de vie scolaire
- La circulaire DGER/FOPDAC/C2005-2003 du 29 mars 2005 relative à la mission d'animation et de développement des territoires des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics et des établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle agricoles dont l'association ou l'organisme responsable (AOR) a conclu un contrat avec l'État
- Les lois 2005-157 du 23 février 2005 et 2010-874 du 27 juillet 2010 relatives au développement des territoires ruraux
- Circulaire 201-073 du 3 mai 2013 relative au projet d'animation et de développement culturel
- Le plan d'action pour le développement des pratiques sportives dans l'enseignement agricole :DGER/SDPFE/2017-233 du 16 mars 2017
- La note de service DGER/SDEDC/2018-572 du 26/07/2018 relative aux fonctions des exploitations agricoles et ateliers technologiques des EPLEFPA et au projet de centre.
- L'instruction technique DGER/SDRICI/2020-398 du 29/06/2020 relative à la mise en place opérationnelle du Plan « Enseigner à produire autrement, pour les transitions et l'agroécologie » 2020 – 2024 (EPA2)

- La note de service DGER/SDEDC/2020-781 du 17/12/2020 relative à l'organisation de la rentrée scolaire 2021
- La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel n°2018-771 du 5 septembre 2018
- La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable n°2018-938 du 30 octobre 2018 ou Loi Agriculture et Alimentation dite également Loi EGALIM
- Code du travail Sixième partie, livre II : L'apprentissage : Articles L6211-1 à L6211-4
- Code du travail Sixième partie, livre III : La formation professionnelle : Articles L6311-1, L6312-1, L6312-2, L6313-1 à L6313-7
- La loi pour une école de la confiance n°2019-791 du 26 juillet 2019
- Le plan d'action triennal pour le développement du numérique éducatif 2018-2020

Les modalités d'élaboration et d'évaluation du projet d'établissement

Les déterminants du projet d'établissement

(cf circulaire DGER/SDEPC/C2005-2015 du 19 octobre 2005)

- **Les déterminants institutionnels :**

- le cadre législatif et réglementaire qui précise, notamment, ce que sont les missions et les conditions de leur exercice : le projet d'établissement doit porter la marque de toutes les missions auxquelles l'établissement contribue ;
- les orientations nationales : SPNF et politiques publiques en relation avec le ou les champs professionnels d'intervention, et régionales : PREA, SPRF, PRDFP, etc.

- **Les déterminants locaux :** Il s'agit de l'inscription de l'action de l'établissement dans son environnement territorial et partenarial.

- **Les déterminants historiques :** la connaissance de l'histoire de l'établissement, de sa genèse et de l'orientation initiale de ses formations, les éventuelles réorientations de celles-ci, des événements majeurs auxquels il a été confronté sont à prendre en compte. Son histoire est révélatrice aussi de ses valeurs.

- **Les déterminants fonctionnels** : le projet d'établissement doit intégrer les cinq dimensions fonctionnelles
- **Les déterminants structurels** : le projet d'établissement doit fédérer, tout en respectant les univers culturels qui les portent, les projets de chacun des centres qui composent un EPLEFPA et, le cas échéant, les projets des différentes unités pédagogiques d'un établissement privé.

Chacun des centres d'un EPLEFPA dispose de l'autonomie pédagogique et éducative.

Néanmoins, le projet d'établissement d'un EPLEFPA appelle une évolution des projets de centre qui ne seraient pas en cohérence avec lui.

Les composantes du projet d'établissement

(cf circulaire DGER/SDEPC/C2005-2015 du 19 octobre 2005)

- **La période de validité** fixée par la loi, est de trois à cinq ans. La durée choisie et, par conséquent, la période de validité du projet doivent être explicitement mentionnées.

Bien entendu, le projet d'établissement n'est pas définitivement figé pendant cette durée : des ajustements peuvent lui être apportés par avenant au projet initial, dans la mesure où l'établissement doit pouvoir conserver toute sa capacité de réactivité face à des changements importants, tant internes qu'externes.

- **Le préambule:** il est fortement souhaitable que le projet d'établissement ait un préambule qui précise les valeurs dont l'établissement est porteur, celles-ci s'inscrivant, selon le cas, dans le cadre des dispositions de l'article L. 811-1 L. 813-1 du code rural et promouvant, par ailleurs, les valeurs de la République.

- **Le diagnostic stratégique :** l'élaboration du projet d'établissement doit être précédée d'un diagnostic interne et externe, dont la qualité déterminera fortement celle de l'ensemble. Il doit être partagé par la communauté éducative.

- **Les axes stratégiques** : le projet d'établissement définit des axes stratégiques à moyen terme qui constituent l'ensemble des orientations de la politique publique locale de celui-ci.

Ces axes stratégiques correspondent à des enjeux fondamentaux, parfois vitaux, pour le devenir de l'établissement. Ils ne peuvent donc être que peu nombreux si l'on veut éviter le piège d'un projet d'établissement catalogue dans lequel tout est prioritaire.

Il est important d'affirmer que le mot « stratégique » renvoie aussi bien à l'interne qu'à l'externe, et que les axes concernent, sauf exception, l'établissement dans son ensemble. Il serait en effet peut compréhensible que les principales orientations de l'établissement diffèrent selon ses composantes.

- **Les objectifs opérationnels** : Ils traduisent les axes stratégiques en terme de résultats attendus et permettent de les décliner en fonction des éléments constitutifs de l'établissement, des diverses missions, du public concerné, etc.

La clarté de leur énoncé est primordiale car ce sont eux qui guideront l'action au quotidien et qui seront les supports principaux de l'exercice d'évaluation.

- **Les plans d'actions** : chaque objectif opérationnel est décliné en actions, faute de quoi le projet en resterait à une déclaration d'intentions. Ces actions :
 - constituent le ou les plans d'actions de l'établissement (il peut y avoir un plan d'actions pour chaque composante de l'établissement) ;
 - ne prétendent pas couvrir l'ensemble des activités de l'établissement mais participent concrètement à l'aboutissement d'un objectif opérationnel et se concentrent sur les domaines les plus sensibles ou sur les réalisations dont la réussite représente un enjeu particulier ;
 - explicitent les moyens prévus pour leur déroulement et les indicateurs de réalisation ;
 - sont mis en œuvre sous la responsabilité d'un agent de l'établissement nommément désigné.

- **Les critères et indicateurs** : des critères et indicateurs relatifs à chacun des axes stratégiques et donc aux différents plans d'actions sont indispensables au suivi et à l'évaluation – interne et externe – de la mise en œuvre du projet d'établissement.

- **La mise en œuvre et le suivi** : le projet ne s'arrête pas au moment de son approbation par le conseil d'administration. Il est nécessaire de mettre en place un comité de suivi et d'organiser, plus généralement, le dispositif de sa mise en œuvre.

Une revue périodique est nécessaire et permettra d'établir le **rapport annuel de mise en œuvre qui doit être présenté au conseil d'administration et communiquée à la DRAAF.**

Les différents volets du projet d'établissement

Le projet d'établissement est une **véritable charte d'autonomie** de fonctionnement et se traduit par un plan d'actions.

Les volets pédagogiques et éducatifs constituent les bases du projet d'établissement, transversaux à l'ensemble des centres constitutifs

La partie pédagogique du projet d'établissement donne une orientation à chacune des composantes de l'établissement sans en être un recueil exhaustif.

Elle permet de faire évoluer l'organisation pédagogique et accompagne la mise en place d'innovations et d'expérimentations dans ce domaine. A titre d'exemple : le développement des pratiques sportives dans l'enseignement agricole, le volet culturel et artistique, le plan numérique, le mixage des publics d'apprenants, etc.

Elle constitue l'un des éléments pouvant étayer les projets d'évolution de structures pédagogiques. Elle est la transcription au niveau local des politiques publiques en matière d'éducation et de formation. Elle utilise pour cela les moyens à disposition de l'établissement.

La politique éducative de l'établissement revêt une importance particulière dans les établissements d'enseignement agricole où le nombre d'internes est élevé et où différents publics (élèves, étudiants, apprentis, stagiaires) en formation se côtoient.

Les autres volets du projet d'établissement

Les autres volets complètent et enrichissent les volets pédagogique et éducatif, conformément aux missions de l'enseignement agricole dont ils affirment les spécificités.

Ils doivent aussi donner une orientation aux projets techniques de centres ou de services, sans en oublier la dimension économique. Ils intègrent les relations partenariales propres à l'établissement.

Les projets de centres et de services et le projet d'établissement

Les projets des différentes composantes de l'établissement (centres, services), s'ils peuvent exprimer une spécificité liée à leurs champs de compétences respectifs, doivent également s'inscrire dans la logique des axes stratégiques définis par le projet d'établissement.

Les projets réglementaires et complémentaires

- Le projet de vie scolaire
- Le projet animation et de développement culturel (PADC)
- Le projet d'éducation physique et sportive
- Le projet d'éducation à la santé
- Le projet d'inclusion des apprenants à besoins éducatifs particuliers, etc.
- Le PLEPA : plan local enseigner à produire autrement pour les transitions et l'agroécologie

L'équipe de direction et le projet d'établissement

Les enjeux du projet d'établissement

- Exprimer la stratégie de l'établissement dans son territoire
- Se projeter dans l'avenir
- Construire un consensus au sein de la communauté éducative, en lien avec ses partenaires, sur des valeurs et des orientations communes
- Renforcer l'identité de l'établissement auprès de ses partenaires dans ses territoires d'action

→ Passer de **pratiques individuelles** à une **pratique collégiale** régie par des règles « locales » visant à la cohérence et à l'efficacité pédagogique

Le projet d'établissement, un outil de pilotage stratégique et un outil de management

Le projet d'établissement

- est élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement
- est adopté par le conseil d'administration de l'association ou de l'organisme responsable de l'établissement pour une durée de trois à cinq ans

Sa mise en œuvre fait l'objet d'une évaluation. Les projets de centres se déclinent en respectant les valeurs et les orientations stratégiques définies par le projet d'établissement.

« L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peut être vu, d'un point de vue fonctionnel, de cinq manières différentes et complémentaires :

- c'est un lieu de formation, d'éducation et d'insertion ;
- c'est un acteur de développement dans son territoire
- c'est un acteur de la mise en œuvre de politiques publiques, politique éducative du ministère chargé de l'agriculture, bien entendu, mais aussi des autres politiques publiques, notamment celles qui sont en relation avec son ou ses champs professionnels d'intervention ;
- c'est un lieu de vie sociale à vocation éducative ;
- c'est une organisation administrée et pilotée ; en particulier, c'est sous la responsabilité du directeur d'EPLEFPA qu'est établi le projet d'établissement.

La nature d'un établissement n'est réductible à aucune de ses dimensions fonctionnelles → chacune d'elles doit être prise en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet d'établissement »

Quelques préconisations pour l'élaboration du projet d'établissement

La loi prévoit que le projet d'établissement est élaboré sous la responsabilité du directeur de l'EPLEFPA.

Affirmer une politique en tenant compte des réalités internes et externes

Le diagnostic du fonctionnement interne est un point de départ essentiel à l'élaboration du projet : il permet d'associer toutes les catégories de personnels à l'élaboration de constats sur la manière dont fonctionne concrètement l'établissement (politique d'équipement pédagogique, manière dont se déroulent les conseils de classes, organisation de la journée de pré-rentrée, accueil des nouveaux personnels...). Les déterminants externes ont aussi toute leur importance.

L'élaboration du projet d'établissement est propice à la prise de conscience collective de l'attractivité de l'établissement, de son image, de la cohérence de ses choix avec celui d'autres établissements, etc.

→ C'est bien de l'interne et de l'externe qu'il convient de se saisir, sans négliger ni l'un ni l'autre.

Associer et consulter

Le dispositif d'élaboration, de pilotage et de consultation doit être participatif et impliquer toutes les catégories de personnels et d'usagers (publics en formation, parents d'élèves, maîtres d'apprentissage, ...). Des temps spécifiques, au sein de l'établissement, pour l'organisation du travail collectif, peuvent être prévus avec l'autorisation de la Draaf.

A l'inverse, tous les partenaires de l'établissement n'ont pas à être associés systématiquement à l'ensemble des opérations liées au projet stratégique. En particulier, le chef d'établissement sera attentif à bien distinguer ce qui relève de la concertation (surtout interne), de la consultation (essentiellement interlocuteurs extérieurs), et de la rédaction du projet.

Formuler des axes stratégiques explicites

Les axes stratégiques vont structurer le projet qui fera l'objet d'un document écrit et public. Il convient donc de s'attacher à la qualité de leur formulation (clarté du sens, acceptabilité, lisibilité) et des mots utilisés (verbes d'action, en particulier). Il est recommandé, pour plus de lisibilité, de ne pas multiplier les axes.

Décliner les axes stratégiques en objectifs opérationnels et en actions

Chaque action donne lieu à une **fiche action** très précise, avec notamment les critères et indicateurs de suivi et d'évaluation, ainsi que les moyens humains et financiers à mobiliser pour sa mise en œuvre. Dans un souci d'efficacité, il semble raisonnable de limiter le nombre des actions.

Les principaux points à faire apparaître dans les fiches actions :

- L'intitulé de l'action
- Le(s) pilote(s) et porteur(s) de l'action
- Les axes et objectifs auxquels se rattache l'action
- Le descriptif de l'action
- Les moyens envisagés et mobilisés pour l'action
- Les indicateurs de suivi et d'évaluation
- Les échéanciers et les étapes-clefs

UNE ILLUSTRATION DE FICHE ACTION

Axe stratégique : développer et renforcer l'image de l'établissement comme pôle de référence

Objectif opérationnel : valoriser l'exploitation auprès des apprenants à l'heure de EPA

Action : construire des applications pédagogiques intégrant l'exploitation

Axe stratégique : Développer et valoriser les exploitations de l'EPLEFPA en tant que fermes de référence pour les territoires	Objectif : Valoriser les exploitations auprès des apprenants à l'heure du "produisons autrement"
---	--

Action 8. Construire plus d'applications pédagogiques en liens avec les exploitations en impliquant autant que possible l'ensemble des chaires et en renforçant les liens inter-site

Problématique motivant l'action :
 insuffisance de valorisation des exploitations / approche inter-sites insuffisamment développée

Objectifs poursuivis : Valoriser la diversité des situations pédagogiques offertes par les exploitations agricoles Mise en œuvre du projet tiers-temps "enseigner à produire autrement" Favoriser les échanges, les liens et la connaissance inter-site développer la concertation entre les équipes enseignantes et les équipes des exploitations agricoles	Descriptif : Recensement des activités pédagogiques Identification de l'offre pédagogique des exploitations Identification et construction de situations pédagogiques en lien avec les orientations et les spécificités des exploitations ex : Comparaison des systèmes des productions (polyculture industrielle, polyculture-élevage, maraichage) Approches globales des exploitations des trois sites valorisées par les filières agricoles d'un site auprès des filières des autres sites Par exemple : la présentation des exploitations est réalisée par des élèves ACSE _{Rad} ↔ APV _{Til} Mise en place de réunions de concertation sur site Mise en place de réunions intersites entre équipes enseignantes et équipes des exploitations Renforcer le lien entre le directeur d'exploitation et les apprenants Réaliser des plaquettes de présentation selon les différentes cibles, newsletter des activités
---	--

Coordonateur du projet : DEAs, directeur adjoint exploitations	Equipe projet : les équipes enseignantes salariés d'exploitation DEAs, directeur adjoint animatrice projet « enseigner à produire autrement »
--	--

Calendrier : mise en place déjà amorcée à généraliser à partir du printemps 2016	Indicateurs d'atteinte des objectifs : Nombre de groupes reçus par site Nombre d'heures groupes passées sur les exploitations agricoles nombre de réunions de concertation
--	--

Budget : déplacements / temps	Niveau de mise en œuvre : EPLEFPA
--------------------------------------	-----------------------------------



L'évaluation du projet d'établissement : les modalités actuelles

L'évaluation est le corollaire de **l'autonomie** des établissements et de la **contractualisation**.

Aussi, l'obligation d'évaluer le projet d'établissement a-t-elle été prévue par la loi : l'article du code rural L 811-8 précise que « *la mise en œuvre du projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation dans les conditions fixées par le ministre de l'agriculture* » → Chaque année, un compte rendu sur la mise en œuvre du projet d'établissement et de son avancement doit être présenté au conseil d'administration.

L'évaluation relève de deux mécanismes distincts mais complémentaires :

- **L'évaluation interne**
- **et l'évaluation externe.**

Elle mobilise donc des acteurs internes pour l'auto-évaluation qui permet à l'établissement de « se comparer » et des experts extérieurs pour l'évaluation externe nécessaire pour le « comparer ».

L'évaluation interne

L'évaluation interne sert à « se rendre compte ». Elle se place dans un processus d'amélioration continue de la qualité des prestations et services de l'établissement.

Elle s'appuie sur un processus interne, associant l'ensemble des membres de la communauté éducative, qui doit conduire à corriger les points à améliorer. Les indicateurs utilisés pour conduire l'évaluation interne sont laissés à la discrétion de l'établissement. Reprenant le cycle de l'amélioration de la qualité, cette évaluation interne permet d'alimenter le diagnostic partagé préalablement à l'élaboration d'un nouveau projet.

L'évaluation interne du projet doit permettre de s'assurer que sa mise en œuvre permettra l'atteinte des objectifs retenus. Les évolutions de l'établissement et celles de son environnement nécessiteront, le cas échéant, des adaptations.

L'évaluation externe par l'Inspection de l'enseignement agricole

Le projet d'établissement ayant le caractère d'une politique publique locale, l'évaluation de sa mise en œuvre relève des concepts et méthodes appliqués aux politiques publiques. Il s'agit donc d'analyser les résultats et les effets au regard des objectifs assignés à cette politique et des moyens mobilisés. L'Inspection a compétence pour évaluer la mise en œuvre du projet d'établissement.

L'évaluation externe s'appuie sur des critères et des indicateurs fixés par l'Inspection. Elle peut porter sur la méthodologie adoptée et sa mise en œuvre, les écarts observés entre les attendus du projet d'établissement et les résultats atteints tant à l'interne qu'à l'externe. Cette évaluation complète les résultats de l'évaluation interne.

Réalisée sur commande, elle aura au moins deux objectifs :

- « rendre compte » aux autorités hiérarchiques» de la mise en œuvre du projet
- produire des recommandations permettant l'amélioration continue de la qualité des prestations et services de l'établissement, au regard des exigences et des priorités fixées pour assurer les différentes missions de l'enseignement agricole.

Du projet d'établissement à l'évaluation de l'établissement

Améliorer le système scolaire français avec le Conseil d'Évaluation de l'École

L'article 40 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance acte la création du Conseil d'évaluation de l'École (CEE)

Ses deux missions principales :

- la mise en cohérence de toutes les évaluations de l'enseignement scolaire
- la mise en place de l'évaluation des établissements scolaires à l'échelle nationale.

Historique de l'évaluation des établissements d'enseignement

Historique dans l'EN : la loi d'orientation du 10 juillet 1989, création de la DEPP, développement d'évaluation standardisées des élèves, diverses expérimentations dans les académies. En 1990, apparaissent les IPES suivis en 2011 de APAE

Historique dans l'EA : une première expérimentation en 2000-2001, ensuite une procédure d'évaluation de la mise en œuvre du projet d'établissement (EMOPE) et en 2014 une nouvelle expérimentation avec la construction d'un guide qui conjugue déjà évaluation externe et interne

Aujourd'hui le cadre de l'évaluation est fixé par le CEE

Le CEE définit le cadre méthodologique et les outils des auto-évaluations et des évaluations des établissements et analyse les résultats de ces évaluations. Ce cadre précise les finalités et le déroulement de l'évaluation des établissements, qui s'appuie sur la complémentarité entre les démarches d'auto-évaluation de l'établissement et d'évaluation externe.

Les finalités de l'évaluation

- L'amélioration, dans l'établissement, du service public d'enseignement scolaire, de la qualité des apprentissages des apprenants, de leurs parcours de formation et d'insertion professionnelle, de leur réussite éducative et de leur vie dans l'établissement.
- L'amélioration, pour l'ensemble de la communauté éducative et de ses acteurs, les conditions de réussite collective, d'exercice des différents métiers et de bien-être dans l'établissement.

Il s'agit donc de :

- Mesurer le niveau d'atteinte des résultats et les relier à l'utilisation des marges d'autonomie de l'établissement, aux pratiques professionnelles, aux choix opérés par l'établissement
- Situer la valeur ajoutée de l'établissement
- Proposer collectivement des axes stratégiques à mettre en œuvre

C'est une évaluation au service des établissements : elle a vocation à aider les établissements à remplir la mission confiée par l'État en termes de qualité et d'efficacité de l'éducation et de la formation dispensées, à donner un sens collectif à l'action et renforcer le sentiment d'appartenance et de responsabilité.

Cette évaluation permet d'actualiser ou de renouveler le projet d'établissement ; les travaux menés pourront tenir lieu de projet d'établissement si l'établissement le souhaite. Ce dispositif d'évaluation doit se substituer à toute démarche similaire.

La démarche diagnostic et les conclusions de l'évaluation seront exploitées lors des opérations de contractualisation avec l'autorité académique et la collectivité de rattachement.

→ L'évaluation est donc d'abord l'affaire de l'établissement lui-même

Une démarche en deux étapes

- Une autoévaluation qui associe la communauté de travail les élèves et parents, les partenaires
- Une évaluation externe qui conforte, prolonge et enrichit la réflexion collective (échanger, expertiser, recommander)

Les modalités de l'évaluation

Un cycle d'évaluation de cinq ans, ce qui conduit à évaluer chaque année de l'ordre de 20% des établissements participant au service public d'éducation (établissements publics ou privés sous-contrat, ces derniers dans le respect de leur caractère propre).

Les critères de sélection annuelle des établissements évalués sont établis par le recteur d'académie. Ils sont explicites et connus de tous.

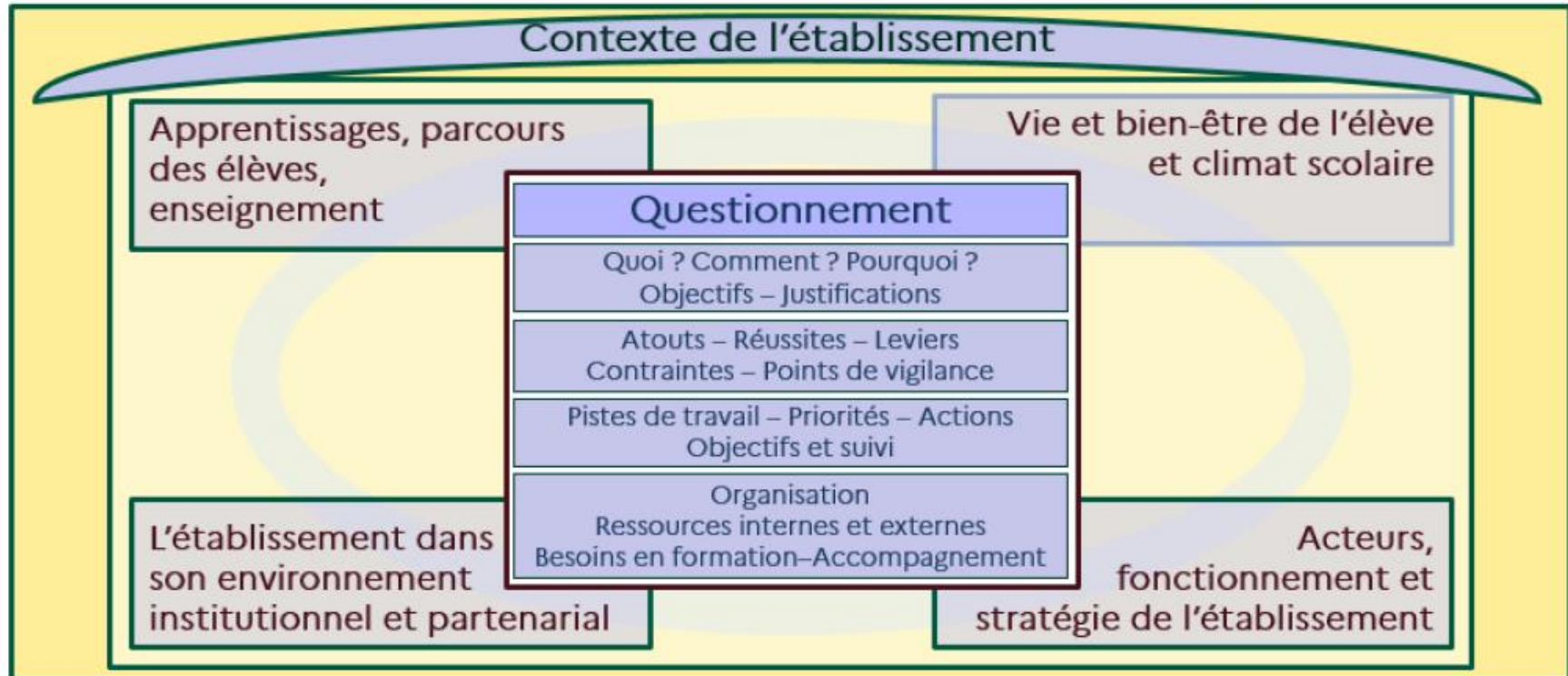
Un principe essentiel : une articulation étroite entre auto-évaluation et évaluation externe, deux démarches qui se complètent et s'enrichissent mutuellement.

La procédure s'appuie sur quatre documents

- L'état de l'établissement, fourni par les services académiques (données des différentes enquêtes nationales et régionales), intégration de la base APAE en cours)
- Le guide de l'auto-évaluation : délibération du CEE du 20 novembre 2020 relative à l'évaluation des établissements agricoles
- Le cahier des charges de l'évaluation externe
- La charte de déontologie de l'évaluation

Un guide d'autoévaluation des établissements d'enseignement agricole

Une évaluation de l'établissement dans sa globalité



Le contexte de l'établissement

- **Le contexte externe de l'établissement** consigne toutes les informations qui caractérisent l'histoire de l'établissement, le contexte social, économique et culturel du territoire et du public accueillis, sa image, etc. Il dresse également un état des lieux de l'offre de formation sur le territoire et présente les problématiques liées aux recrutements des apprenants comme des personnels.
- **Le contexte interne de l'établissement** renvoie aux caractéristiques du public et des personnels, mais également aux moyens mobilisables pour mettre en œuvre les cinq missions. Il s'agit de prendre en compte la diversité des publics accueillis que ce soit sous forme scolaire, apprentissage ou formation continue. On s'intéresse aussi à l'évolution de l'offre de formation, l'existence d'un internat, de dispositifs d'inclusion et à la typologie de la communauté de travail. La prise en compte de la situation budgétaire et financière de l'établissement est importante.
- **Les contextes de crise** : un point particulier peut être fait sur l'exposition de l'établissement aux crises (crises sanitaire, climatique, sociale).

Domaine 1 : Les apprentissages, les parcours des apprenants et l'enseignement

- Les choix pédagogiques, les enseignements et les apprentissages
- Les réussites éducatives.
- La personnalisation des parcours et orientation
- L'insertion professionnelle, la poursuite d'études
- Les pratiques dans un contexte dégradé ou de crise

Domaine 2 : La vie et le bien-être des apprenants, le climat dans l'établissement

- Le climat scolaire et le bien-être dans l'établissement
- La continuité, la complémentarité des apprentissages et les règles de vie
- Les temps et les espaces scolaires
- La vie hors temps scolaire
- L'inclusion et l'équité
- Les pratiques dans un contexte dégradé ou de crise

Domaine 3 : Les acteurs, la stratégie, la gouvernance, le pilotage et le fonctionnement de l'établissement

- Les orientations stratégiques et le projet d'établissement.
- La gouvernance de l'établissement La gestion des ressources humaines, le pilotage interne et le développement professionnel des personnels.
- Le pilotage budgétaire et financier de l'établissement.
- La gestion des situations de crise.

Domaine 4 : L'établissement dans son environnement institutionnel, partenarial et territorial

- Les relations avec les autorités de rattachement et leurs services ainsi qu'avec les partenaires institutionnels du territoire
- Les collaborations avec les autres établissements ou organismes de formation, publics et privés
- L'alliance éducative avec les parents.
- Les partenariats avec les acteurs professionnels, de la recherche et du développement local
 - Les collaborations avec les acteurs professionnels
 - Les actions de développement, d'expérimentation et d'innovation agricole et agroalimentaire.
 - L'animation et le développement des territoires.
- La coopération internationale.
- La communication externe et la promotion de l'établissement.

Le rapport d'autoévaluation

Le rapport d'auto-évaluation est le fruit d'un travail collectif partagé dans l'établissement. Il est présenté pour information au conseil d'administration, et sera organisée autour de cinq parties

- **La description de la méthode retenue pour l'auto-évaluation**

L'établissement décrit brièvement son calendrier, l'organisation éventuelle du comité de pilotage, de ses différents groupes de travail, des modalités de participation des instances, de la collectivité de rattachement, des personnels, des apprenants, parents, des partenaires, etc.

- **La synthèse des analyses par grands domaines**

Cette synthèse mentionne :

- Les points forts et les réussites du domaine
- Les points faibles ou à améliorer
- Les objectifs et actions à développer
- L'établissement ajoute en tant que de besoin les points non mentionnés dans le guide mais qu'il souhaite aborder.

- **La synthèse générale d'appréciation sur l'établissement dans son ensemble**

Compte tenu des synthèses par domaines, l'établissement opère une appréciation d'ensemble sur :

- ses atouts, ses opportunités, ses ressources
- ses contraintes, ses menaces, les points de vigilance et ses marges de progrès
- les choix qu'il propose, les leviers d'amélioration qu'il identifie.

- **Les orientations stratégiques préconisées, plan d'actions et plan de formation associé**

- **L'appréciation générale sur le processus d'auto-évaluation**

L'établissement indique son appréciation générale sur la méthode qu'il a retenue, sur le contenu et l'impact de l'auto-évaluation sur la communauté éducative, et sur tout ce qu'il estime devoir porter à la connaissance des évaluateurs externes. Il peut y ajouter les propositions d'amélioration du protocole qu'il estime souhaitables.

Un cahier des charges de l'évaluation externe

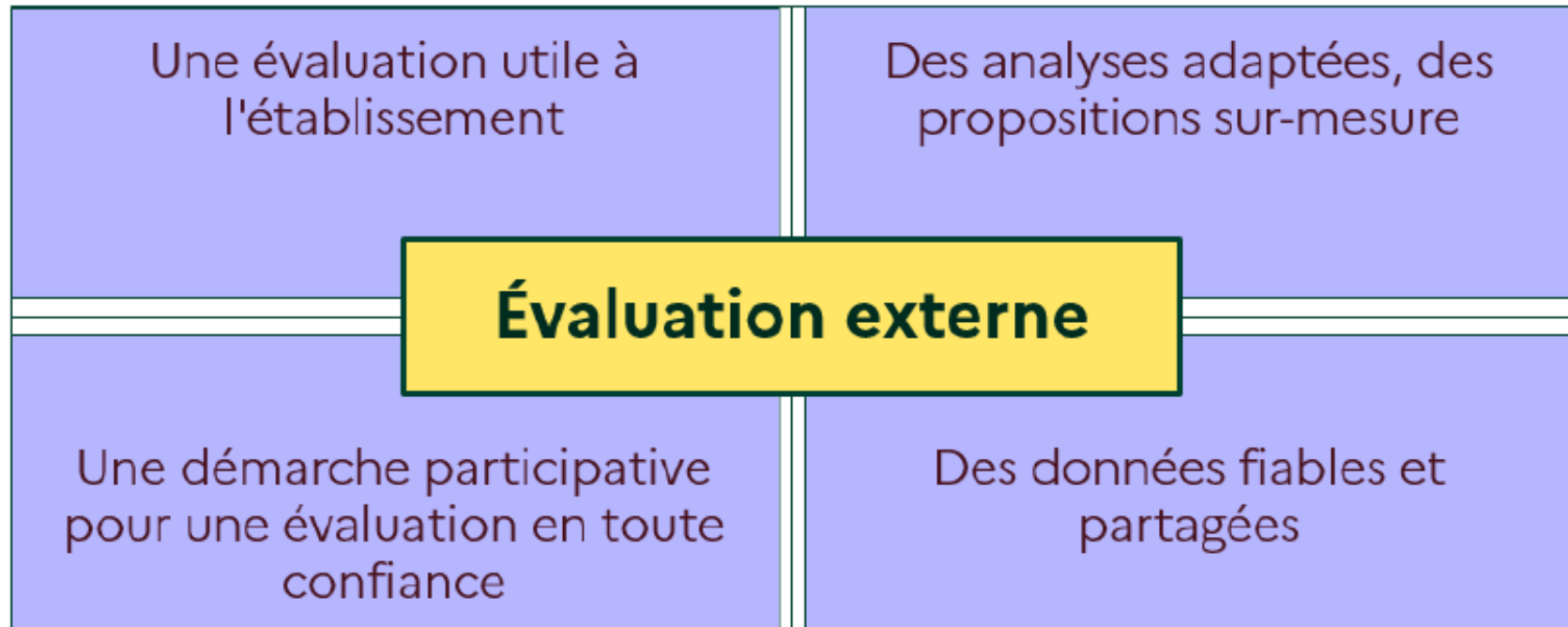
L'évaluation externe s'appuie sur l'auto-évaluation → Elle en constitue un prolongement par le croisement des regards qu'elle construit entre les acteurs de terrain engagés et celui des observateurs extérieurs.

Compte tenu de la mission de service public, dans le respect de la singularité et de l'autonomie de l'établissement, l'évaluation externe vise à identifier ses forces, ses faiblesses et à s'appuyer sur son potentiel pour explorer avec lui les marges de manœuvre et de progrès propres à garantir à l'ensemble des élèves des acquis solides, un parcours adapté à leur profil et leurs aspirations et une orientation ambitieuse et pertinente.

L'évaluation externe se distingue de l'audit, de l'inspection, du dialogue de gestion ou de pilotage, du contrôle, d'une labellisation ou de l'évaluation des personnes.

Elle est une aide apportée à chaque établissement, dans sa singularité

Principes et conditions de réussite



Le rapport de l'évaluation externe

Le rapport définitif, d'une dizaine de pages au maximum, est synthétique et problématisé.

Il identifie les spécificités de l'établissement, il insiste sur les points forts et les réussites et relève les marges de progression, il donne une appréciation sur les orientations stratégiques et le plan d'actions et de formation proposé dans l'auto-évaluation.

Il est communiqué d'une part au chef d'établissement et au conseil d'administration, d'autre part aux autorités de rattachement (DRAAF et conseil régional). Aucune autre diffusion du rapport ne fait partie du cadre d'évaluation.

Le rapport est un outil d'aide pour l'établissement et la communauté éducative, mais aussi pour les autorités de rattachement qui décident des suites, notamment en termes d'accompagnement des équipes. Par le diagnostic qu'il pose, les perspectives qu'il ouvre et les stratégies qu'il dessine, il permet à l'établissement de finaliser son projet d'établissement, dans une démarche qui intègre auto-évaluation et évaluation externe.